

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL180

présenté par
Mme Limon, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

La section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions communes » ;

2° L'article L. 225-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-19.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-11 ou malgré une interdiction d'exercer.

« Est également puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption.

« Les personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs. » ;

3° L'article L. 225-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-20.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de l'interdiction faite aux organismes autorisés pour l'adoption d'intervenir en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'enfants en France.

A cet effet, il étend l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire, aujourd'hui prévue pour l'adoption internationale, à l'adoption nationale.

Il prévoit par ailleurs un renvoi général à un décret en Conseil d'Etat pour les mesures d'application des dispositions figurant au sein du chapitre consacré à l'adoption.